

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU FINISTERE
COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS DE LANDIVISIAU


**Pays de
Landivisiau**
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
séance du 7 mars 2023

Délibération n°2023-03-015

Date de convocation : 1^{er} mars 2023

Conseillers en exercice : 45	Présents : 42	Votants : 43
------------------------------	---------------	--------------

Renouvellement de la convention de délégation de compétence Gemapi avec le Syndicat de Bassin de l'Elorn pour la période 2023-2028

L'an deux mil vingt-trois, le 7 du mois de mars à 18 heures, le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni à Saint-Servais, salle polyvalente, sous la présidence de M. Henri BILLON, président.

Etaient présents M. JEZEQUEL Jean, M. MORRY Yvan, M. DUFFORT Jean-Philippe, Mme CRENN Nicole, Mme CLOAREC Marie-Françoise, M. MIOSECC Gilbert, M. MICHEL Bernard, Mme PORTAILLER Christine, Mme CLAISSE Laurence, M. BODIGUEL Robert, Mme PICHON Marie-Christine, M. LE BORGNE Laurent, Mme HENAFF Marie Claire, M. PALUD Jean, M. THEPAUT Jean-Jacques, M. POSTEC Jean-Yves, Mme CARRER Bernadette, M. SALIOU Louis, M. POT Dominique, M. BRAS Philippe, Mme POULIQUEN Marie-France, M. GUEGUEN Guy, M. CADIOU Bruno, M. GUEGUEN Philippe, M. ABALAIN Jean-Luc, Mme JAFFRES Anne, Mme GUILLERM Babeth, Mme MARTINEAU Gaëlle, Mme LE FOLL Sylvie, Mme QUERE Patricia, M. RAMONET Thierry, Mme TORRES Sonia, M. PHELIPPOT Samuel, M. LOAËC Eric, M. PERVES Daniel, M. JEZEQUEL Sébastien, Mme ABAZIOU Nadine, M. ABGRALL Dominique, M. GILET Yves-Marie, Mme KERVELLA Julie, Mme QUILLEVERE Gwénaëlle

Avait donné
procuration Mme LE GUERN Marlène à M. LE BORGNE Laurent

Absents excusés M. BRETON Jean-Pierre
M. RIOU André

Absent /

Participait aussi à cette séance, M. FLOCH Erwan, directeur général des services

Secrétaire de séance : M. MICHEL Bernard

Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut délibérer valablement.

Depuis la prise de la compétence Gemapi en 2018, la CCPL délègue par convention au Syndicat de Bassin de l'Elorn l'exercice de cette nouvelle compétence à l'échelle du bassin versant de la rivière de l'Elorn.

La précédente convention de délégation est arrivée à échéance au 31 décembre 2022.

Aussi, pour fixer les modalités techniques et financières du programme de travaux à réaliser pour la période 2023-2028, il y a lieu de renouveler cette convention.

En termes financiers, le montant des actions pour l'entretien des cours d'eau et la préservation des zones humides sur le territoire de la CCPL sera de 47 981 € pour l'année en cours. Après application de la solidarité territoriale fixée par le Syndicat de Bassin à hauteur de 50% des dépenses, la participation de la Communauté de communes sera de 23 990 € pour l'année 2023.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu l'avis de la commission « environnement et gemapi » du 21 février 2023 ;

Vu la conférence des maires en date du 28 février 2023 ;

Ayant entendu son rapporteur, M. Jean Jézéquel, vice-président ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Valide le projet de convention de délégation présentée.**
- **Autorise le Président à signer la convention de délégation de compétence Gemapi au Syndicat de Bassin de l'Elorn pour la période 2023–2028 et les éventuels avenants s'y rapportant.**

Pour extrait conforme au registre des délibérations,
le 8 mars 2023.

Le Secrétaire de séance,
Bernard MICHEL.



Le Président,
Henri BILLON.



CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE GEMAPI

ENTRE

La Communauté de Communes du Pays de Landivisiau, représentée par Monsieur Henri BILLON, en sa qualité de Président, autorisé par délibération du Conseil de Communauté en date du 16 juillet 2020,

Autorité délégante ci-après dénommée « CCPL » ;

ET

Le Syndicat de Bassin de l'Elorn, Etablissement Public Territorial de Bassin, représenté par Monsieur Laurent PERON, en sa qualité de Président, et autorisé par délibération du Comité Syndical en date du 28 septembre 2020,

Autorité délégataire ci-après dénommé « SBE ».

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1111-8,

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L213-12,

Vu l'arrêté du préfet de bassin Loire-Bretagne en date du 21 octobre 2008, relatif à la délimitation du Syndicat de bassin de l'Elorn en tant qu'Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB).

PREAMBULE

La compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI), obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI/FP) depuis le 01/01/2018, comprend les items suivants de l'article 211-7 du code de l'environnement :

- 1° l'aménagement d'un bassin hydrographique,
- 2° l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- 5° la défense contre les inondations et contre la mer,
- 8° la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines.

Le Code de l'Environnement prévoit que les Etablissements Publics Territoriaux de Bassin (EPTB) peuvent exercer par transfert ou délégation conclue dans les conditions prévues à l'article L 1111-8 du CGCT tout ou partie des missions relevant de la compétence GEMAPI.

Le Syndicat de Bassin de l'Elorn, porteur du programme d'actions de bassin versant sur le territoire du SAGE de l'Elorn, assure depuis de nombreuses années la maîtrise d'ouvrage des volets milieux aquatiques cours d'eau et zones humides de ce programme.

Pour assurer la continuité et la poursuite de ces missions, la Communauté de Communes du pays de Landivisiau et la Communauté d'Agglomération du pays de Landerneau-Daoulas ont décidé de s'appuyer sur la structure dont elles sont membres, en l'occurrence le SBE, EPTB. La délégation des items 2 et 8 de leur compétence GEMAPI au Syndicat de Bassin de l'Elorn leur permet d'optimiser les coûts d'étude et de travaux en assurant une technicité reconnue.

La présente convention régit les modalités de cette délégation de compétence. Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la délégation de compétence de la CCPL au SBE.

Article 2 : Champ d'application de la délégation de compétence

La présente convention concerne la mise en œuvre des volets milieux aquatiques cours d'eau et zones humides du programme de bassin versant du SAGE de l'Elorn.

Au titre de la délégation de compétence, le SBE s'engage à :

- Déposer et obtenir les dossiers réglementaires ;
- Réaliser la consultation des entreprises ;
- Solliciter les financements et conventionner avec les différents partenaires financiers ;
- Conventionner le cas échéant avec les propriétaires privés ou les exploitants ;
- Assurer la bonne exécution des travaux ;
- Exécuter financièrement les travaux ;
- Solliciter le versement des subventions ;
- Procéder à la réception des travaux ;
- Réaliser le bilan des travaux.

Et plus généralement à prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de la compétence déléguée.

Article 3 : Modalités de prévision, de mise en œuvre et de suivi des travaux

Les travaux seront programmés et exécutés selon les modalités définies dans les volets milieux aquatiques cours d'eau et zones humides, établis par le SBE, en suivant les prescriptions réglementaires. Pour permettre aux collectivités de superviser la réalisation des travaux, le SBE organisera des comités de suivi. Compte tenu des spécificités territoriales de la CCPL, les problèmes susceptibles d'être rencontrés sur le territoire devront être signalés au SBE.

Article 4 : Modalités de financement des opérations

Un programme prévisionnel annuel des travaux sera établi par le SBE. Les actions et travaux à mettre en œuvre dans le cadre de ce programme feront l'objet d'avenants annuels.

Ces travaux pourront bénéficier de financements publics de la part de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, du Conseil Régional de Bretagne, du Conseil Départemental du Finistère et de tout autre financeur que le SBE pourra réussir à mobiliser.

Le SBE procédera au paiement des travaux dans le cadre de marchés publics ou de conventions de partenariats, et sollicitera les subventions auprès des différents financeurs.

Article 5 : Conditions financières relatives à la délégation de compétence

Un plan de financement annuel et les clés de répartition seront approuvés conjointement par les parties avant le début des travaux.

Le fonctionnement du SBE reposant sur la solidarité financière, son comité syndical a la faculté de décider de contribuer au financement d'opérations réalisées au bénéfice de ses membres dans les limites des délégations consenties. Les taux de participation ne peuvent excéder 50% des montants estimés et sont fixés annuellement par délibération du comité syndical.

Avant le mois de juin de chaque année, le SBE fournira à la CCPL un pré-bilan financier et technique des travaux réalisés l'année précédente.

Lorsque l'ensemble des subventions attendues aura été versé, le SBE établira et remettra à la CCPL le décompte général des travaux relatifs au programme préétabli, qui comportera un état détaillé de toutes les dépenses réalisées et des recettes perçues, accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations, des paiements et recettes résultant des pièces justificatives.

Pour les travaux subventionnés, la CCPL s'acquittera de sa part à la signature de l'avenant de l'année N. Le solde entre le prévisionnel et le réalisé sera déterminé et réglé l'année suivante, au regard des réalisations, des coûts réels et des subventions effectivement reçues.

Pour les travaux non subventionnés, le SBE émettra des titres de recettes, pour les montants correspondants, au fur et à mesure de la réalisation des opérations.

Article 6 : Comptable public

L'exécution financière de cette convention sera assurée par Monsieur le Trésorier Payeur de Landerneau, comptable public du SBE.

Article 7 : Entrée en vigueur et durée de la convention

La présente convention est applicable du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2028, elle est conclue pour une durée de six ans. Elle reste en vigueur jusqu'à la parfaite exécution des travaux.

Article 8 : Modifications de la convention par avenant

La présente convention pourra faire l'objet de modifications par voie d'avenant. Les deux parties devront donner leur accord et les avenants seront signés par les deux parties pour en permettre l'application.

Article 9 : Résiliation en cas de manquements aux obligations contractuelles et règlement des litiges

La présente convention peut être dénoncée par l'un ou l'autre des signataires sous réserve d'un préavis de 3 mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de désaccord relatif à la validité, l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de privilégier la voie d'un règlement amiable. A défaut d'avoir pu aboutir à un tel règlement dans un délai raisonnable, la juridiction compétente pourra être saisie par l'une ou l'autre des parties.

Fait en deux exemplaires originaux.

A , le 1^{er} janvier 2023.

Pour la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau	Pour le Syndicat de Bassin de l'Elorn
Le Président Henri Billon	Le Président Laurent Peron

Annexe : Plan de financement prévisionnel 2023

GEMA	Coût prévisionnel	Aides		Autofinancement CCPL / SBE	
		Taux	Montant	Taux	Montant
Volet Cours d'eau	88 268 €	53 %	46 460 €	47%	41 808 €
Très gros embâcles	2 000 €	50 %	1 000 €	50 %	1 000 €
Volet Zones Humides	9 075 €	43%	3 902 €	57%	5 173 €
TOTAL GENERAL	99 943 €	52%	51 362 €	48%	47 981 €
Solidarité territoriale SBE				50%	23 990.50 €
RAC de la CCPL					23 990.50 €